

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 29 août 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-046330

ARCELOR MITTAL
17 avenue des Tilleuls
57191 FLORANGE

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
Référence : ISNP-STR-2012-0451

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 22 août 2012.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des générateurs électriques de rayons X vis-à-vis de la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants. La détention et l'utilisation de sources scellées étaient exclues du champ de l'inspection.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 août 2012 avait pour objectif d'examiner la conformité de vos générateurs électriques de rayons X vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection. Ainsi, les inspecteurs ont plus particulièrement examiné la situation administrative de vos générateurs, l'organisation de la radioprotection en place ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Enfin, ils se sont rendus dans vos locaux pour vérifier, par sondage, les accès et les sécurités autour des générateurs.

Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble de votre parc de générateur électrique de rayons X est en situation administrative irrégulière. Ils ont néanmoins apprécié l'investissement de la personne compétente en radioprotection dans la mise en place de l'ensemble des dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs en vue de la régularisation de vos installations.

Vous trouverez la liste des écarts relevés par les inspecteurs dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que vous détenez et utilisez 35 générateurs électriques émettant des rayons X au sein de votre établissement **qui ne font pas l'objet d'une autorisation**. Cette situation administrative irrégulière n'a pas évolué depuis la précédente inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 janvier 2010. Les inspecteurs notent cependant que la démarche de constitution du dossier a été engagée.

Demande n°A.1 : Je vous demande d'établir un dossier de demande d'autorisation pour l'ensemble des appareils électriques émettant des rayons X détenus et utilisés dans votre établissement et de l'adresser à l'ASN. Vous me transmettez ce dossier avant le 31 décembre 2012. Pour chacun des appareils, vous veillerez à utiliser la fiche de synthèse présentée et transmise durant l'inspection.

-0-

Les inspecteurs ont constaté que le document d'évaluation des risques conduisant à la délimitation des zones réglementées autour de chaque générateur n'est pas rédigé. Ce document doit comporter le calcul de dose efficace par unité de temps et le plan de zonage correspondant.

Demande n°A.2.a : Je vous demande de rédiger votre document d'évaluation du zonage radiologique conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

Demande n°A.2.b : Une fois le zonage théorique établi, je vous demande de mettre en place les affichages en entrée et à l'intérieur des zones réglementées (trèfles et consignes de sécurité) afin d'être en conformité avec les articles R.4451-23 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique. Vous veillerez à uniformiser les affichages sur l'ensemble du site.

-0-

Les inspecteurs ont constaté que les Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) exerçant au sein de votre établissement étaient nommées par le chef d'établissement mais que leurs missions et moyens n'étaient pas clairement définis.

Demande n°A.3 : Je vous demande de revoir la nomination de vos Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) en définissant clairement leurs missions et les moyens alloués (les missions de la PCR sont décrites dans les articles R.4451-110 à R.4451-112 du code du travail).

-0-

Les inspecteurs ont constaté que la politique de vérification périodique de vos appareils de mesure n'est pas établie.

Demande n°A.4 : Je vous demande de mettre en place une politique de vérification périodique de vos appareils de mesure conforme à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités de contrôle de radioprotection.

B. Compléments d'informations

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs l'attestation de réussite à la formation de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) de M. L_{xxxx}.

Demande n°B.1 : **Vous me transmettez l'attestation de réussite à la formation de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) de M. L_{xxxx}.**

C. Observations

- **C.1 :** Je vous invite à mener à terme l'analyse des postes de travail que vous avez débutée (article R.4451-11 du code du travail). Vous veillerez à comparer cette étude prévisionnelle aux doses réellement engagées par vos travailleurs.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD